

REPONSES
fournies par
le Ministère de la culture de la République de Lituanie
**CONCERNANT LES RESSOURCES GENETIQUES, LES SAVOIRS TRADITIONNELS ET
LES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES**
à
**L'ENQUETE EN LIGNE SUR LES SYSTEMES D'INFORMATION, LES REGISTRES ET
LES BASES DE DONNEES**
établie par
le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

1. Existe-t-il dans votre pays un système juridique officiel, national ou coutumier, prévoyant ou tout au moins concernant l'établissement ou la tenue à jour d'un système d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles, tel que :

- *une loi relevant du droit traditionnel de la propriété intellectuelle?*

S.O.

- *une loi consacrée à la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles?*

Oui, il s'agit de :

- la loi n° X-37 du 9 décembre 2004 de la République de Lituanie "Sur la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel";
 - la loi n° X-1207 du 26 juin 2007 sur les produits appartenant au patrimoine national;
 - la loi n° VIII-1328 du 21 septembre 1999 sur les principes de la sauvegarde par l'État de la culture ethnique de la République de Lituanie.
- *une législation relative à l'accès et au partage des avantages, à la biodiversité, à l'environnement, au patrimoine culturel immatériel, à la recherche financée par des fonds publics, ou à l'alimentation et à l'agriculture?*

Oui, celle-ci est la même que celle déjà mentionnée :

- la loi n° X-37 du 9 décembre 2004 de la République de Lituanie "Sur la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel";
- la loi n° X-1207 du 26 juin 2007 sur les produits appartenant au patrimoine national. La réglementation relative à la protection des produits appartenant au patrimoine national relève du domaine de la politique agricole. La loi sur les produits appartenant au patrimoine national, adoptée en 2007 et révisée en 2015 et 2021, est l'instrument juridique clé pour soutenir l'artisanat traditionnel, y compris l'artisanat alimentaire traditionnel, et pour assurer sa sauvegarde et sa transmission. Le nouveau Plan d'action interinstitutionnel pour la protection par l'État des produits appartenant au patrimoine national pour la période 2021-2025 a été approuvé en 2021 par le Ministère de l'agriculture (depuis 2021, le Ministère de l'agriculture est responsable de l'approbation du plan d'action à la place du gouvernement). Il intègre les mesures antérieures axées sur l'efficacité du système de formation à l'artisanat traditionnel, sa représentation et sa visibilité en Lituanie et à l'étranger, et la création d'un environnement propice pour les artisans traditionnels. En outre, le nouveau plan d'action prévoit le développement du secteur touristique : des cartes interactives de cinq régions ethnographiques ont été élaborées, sur lesquelles figurent les studios et les ateliers d'artisans traditionnels ouverts à la visite. Ces cartes ont été créées en concertation avec les artisans traditionnels et ont été diffusées dans les sources d'information du secteur touristique;
- la loi n° VIII-1328 du 21 septembre 1999 sur les principes de la sauvegarde par l'État de la culture ethnique de la République de Lituanie. Cette loi établit les principes généraux de la protection par l'État de la culture ethnique lituanienne et les moyens d'action du

Conseil pour assurer la protection de la culture ethnique, sa continuité et son enrichissement, dans la mesure où ces éléments ne sont pas réglementés par d'autres lois.

- *des lois et pratiques coutumières?*

S.O.

- *une législation relative à la confidentialité, aux secrets d'affaires ou aux renseignements non divulgués? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions, notamment le titre de la ou des lois et les dispositions applicables.*

Oui :

- la loi n° I-1374 du 11 juin 1996 sur la protection juridique des données personnelles de la République de Lituanie et ses amendements;
- le Décret n° 716 du 24 juillet 2013 du Gouvernement de la République de Lituanie "relatif à l'approbation de la description des exigences générales en matière de sécurité des informations électroniques, du cadre du contenu des documents de sécurité et de la description du classement des systèmes d'information de l'État, des inventaires et des autres systèmes d'information et du cadre d'évaluation de la priorité des informations électroniques";
- la loi n° XI-1807 du 15 décembre 2011 sur la gestion des ressources d'information de la République de Lituanie et ses amendements.

2. *Votre pays est-il partie à un ou plusieurs instruments juridiques internationaux ou régionaux (tel qu'une convention, un traité ou une déclaration) qui prévoient la création de systèmes d'information pour la protection, la promotion ou la sauvegarde des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ou la participation à de tels systèmes? Dans l'affirmative, veuillez indiquer de quel instrument juridique international ou régional il s'agit.*

Oui. Depuis 2015, la Lituanie est partie à la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les documents juridiques ci-après ont été adoptés afin de mettre en œuvre les obligations de la Lituanie dans le cadre de cette convention :

- la Résolution n° 353 du 31 mars 2005 du Gouvernement de la République de Lituanie "concernant la désignation de l'institution chargée de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel";
- le Décret n° IV -516 du 31 juillet 2015 de la République de Lituanie "sur l'approbation du règlement relatif à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel et du règlement relatif à la sécurité des données de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel".

3. *Dans votre pays, existe-t-il un ou plusieurs systèmes d'information sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles (en rapport ou non avec la propriété intellectuelle)? Dans l'affirmative, veuillez décrire le ou les systèmes d'information en question.*

La Lituanie gère les trois systèmes d'information ci-après :

- **inventaire du patrimoine culturel immatériel;**
- **inventaires locaux du patrimoine culturel immatériel; et**
- **base de données informative des produits appartenant au patrimoine national.**

On trouvera des informations plus détaillées sur chaque système d'information, outre les descriptions fournies ci-dessous, dans le rapport périodique de la Lituanie à l'UNESCO de 2021, voir la question A6. <https://ich.unesco.org/en/state/lithuania-LT?info=periodic-reporting>.

Inventaire du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé "inventaire"). Il s'agit d'une liste systémique d'éléments du patrimoine culturel immatériel lituanien représentant leur diversité, décrivant leurs caractéristiques, leur développement et leur état, leur importance pour la société, identifiant les

gardiens et les praticiens ainsi que les moyens utilisés à des fins de sauvegarde et de sensibilisation. Les éléments sont identifiés et désignés par les communautés gardiennes et les autorités, les ONG ou les particuliers concernés. La liste des éléments peut être consultée à l'adresse <https://savadas.lnkc.lt/en/elements/element-list/>. Cet inventaire est la concrétisation de l'engagement de la Lituanie dans le cadre de la ratification de la **Convention** de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en 2003 et est comparable aux listes du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. Depuis 2008, au nom du **Ministère de la culture** de la République de Lituanie, responsable des données d'inventaire, le **Centre national de la culture de Lituanie** gère les données et développe le système correspondant au processus. Diverses institutions publiques et municipales, ONG, communautés, chercheurs et défenseurs de la culture ethnique contribuent activement au développement du système. Les objectifs en ce qui concerne l'inventaire sont :

- garantir l'identification et la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel;
- garantir des conditions propices à la transmission des éléments du patrimoine culturel immatériel, à la poursuite des activités liées au patrimoine culturel immatériel et à la sensibilisation;
- collecter, systématiser, archiver et fournir des informations sur les éléments vivants en Lituanie;
- créer une source (système d'information) de données textuelles, visuelles et sonores sur les éléments du patrimoine culturel immatériel;
- faire en sorte que toutes les parties intéressées (administrations publiques, établissements scientifiques et d'enseignement supérieur, ainsi que les établissements d'enseignement) puissent utiliser l'inventaire;
- diffuser les informations sur les éléments au niveau national et international.

Le système d'information de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel est géré conformément aux conditions de gestion prévues dans les textes de loi nationaux suivants :

- le Décret n° 716 du 24 juillet 2013 du Gouvernement de la République de Lituanie "relatif à l'approbation de la description des exigences générales en matière de sécurité des informations électroniques, du cadre du contenu des documents de sécurité et de la description du classement des systèmes d'information de l'État, des inventaires et des autres systèmes d'information et du cadre d'évaluation de la priorité des informations électroniques";
- la loi n° XI-1807 du 15 décembre 2011 sur la gestion des ressources d'information de la République de Lituanie et ses amendements.

Le contenu de l'inventaire est géré conformément aux dispositions des lois ci-après :

- la loi n° VIII-1328 du 21 septembre 1999 sur les principes de la protection par l'État de la culture ethnique de la République de Lituanie et ses amendements;
- la loi n° I-1374 du 11 juin 1996 sur la protection juridique des données personnelles de la République de Lituanie et ses amendements.

En 2018-2019, le Centre national de la culture lituanienne (LNCC) a mis en œuvre le projet d'investissement intitulé "Développement du Centre national de la culture lituanienne : création et mise en œuvre du système d'information de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel" (ci-après dénommé "projet"). Le projet visait à améliorer la sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les moyens permettant de mieux faire connaître ce patrimoine aux fins de la mise en œuvre d'une partie des obligations de la Lituanie découlant de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'objectif était de créer un instrument pour la sauvegarde et la transmission du patrimoine culturel immatériel, permettant d'assurer la continuité des activités relatives à ce patrimoine et de mieux faire connaître ce patrimoine culturel immatériel, en développant et en mettant en œuvre le système d'information de l'inventaire du patrimoine culturel

immatériel, et de gérer les données sur les éléments du patrimoine culturel immatériel lituanien à l'aide d'outils informatiques. Les groupes cibles du projet étaient :

- les responsables de l'inventaire;
- les spécialistes – les employés des institutions publiques, des administrations municipales, des institutions culturelles, éducatives et environnementales dont le domaine professionnel est lié au patrimoine culturel immatériel;
- les communautés et organisations;
- les utilisateurs du système d'information de l'inventaire et les principaux contributeurs de données;
- toute personne intéressée par le domaine et souhaitant améliorer ses compétences professionnelles; et
- les membres de la société.

Les principaux objectifs du développement du système d'information de l'inventaire étaient les suivants :

- fournir des informations sur les services électroniques fournis par le LNCC et garantir l'accessibilité du système d'information de l'inventaire aux utilisateurs;
- recevoir et saisir les différentes données collectées sur le patrimoine culturel immatériel et les données fournies par les principaux contributeurs;
- archiver, systématiser et mettre à jour les données sur les éléments du patrimoine culturel immatériel;
- automatiser la gestion et la répartition des données sur les éléments du patrimoine culturel immatériel en fonction de divers indicateurs;
- gérer et administrer le processus de réception et de retour d'information sur les formulaires de candidature dans l'environnement du système d'information;
- permettre la recherche d'éléments du patrimoine culturel immatériel;
- fournir aux utilisateurs du système d'information des données sur les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits dans l'inventaire;
- assurer l'accès de la société à toutes les données pertinentes sur le patrimoine culturel immatériel.

Les résultats suivants ont été obtenus dans la mise en œuvre des objectifs fixés en ce qui concerne le système d'information de l'inventaire :

- un système d'information de l'inventaire, doté d'une architecture à plusieurs niveaux et fondé sur les technologies actuelles, composé de cinq éléments : administration et sécurité du système; gestion des données de l'inventaire; gestion des services; site Web externe du portail; services en ligne du portail;
- les données sur les éléments, les traditions et les pratiques de développement du patrimoine culturel immatériel provenant des formulaires de proposition et de candidature (y compris ceux qui ont été soumis, approuvés, rejetés et les éléments inscrits) sont stockées dans le système d'information de l'inventaire. Le système garantit un traitement harmonieux des demandes. Les instruments de filtrage, de tri et d'établissement de rapports permettent de trouver les informations nécessaires, de prendre des décisions et de rédiger des rapports pour les instances supérieures ou la société plus rapidement;
- les utilisateurs du portail externe du système d'information de l'inventaire auront accès aux informations relatives à six services en ligne; après s'être connectés à l'aide de la passerelle électronique du gouvernement ou de leur adresse électronique, ils pourront obtenir les services suivants : *Soumission de la proposition, Soumission du formulaire de candidature, Soumission d'une demande de données supplémentaires, Soumission d'une question, et Soumission d'un rapport sur l'état d'un élément du patrimoine culturel immatériel inscrit*;
- le processus automatisé de soumission de données primaires sur les éléments du patrimoine culturel immatériel à partir du système d'information de l'inventaire – les utilisateurs externes, connectés au portail du système d'information de l'inventaire,

pourront soumettre en ligne des propositions, des candidatures et des rapports sur l'état des éléments inscrits. Le demandeur pourra recevoir des informations pertinentes par des moyens de diffusion de l'information;

- une partie des processus de soumission, de suivi et d'évaluation des demandes est automatisée; le système d'information permettra d'examiner et de soumettre les informations relatives aux décisions concernant l'inscription de manière plus efficace;
- le portail externe de l'inventaire en lituanien et en anglais a été étoffé et mis à jour.

Inventaires locaux du patrimoine culturel immatériel. Conformément à la législation nationale, chaque municipalité peut dresser un inventaire local du patrimoine culturel immatériel. Actuellement, trois municipalités sur 60 ont établi un inventaire :

- la municipalité du district de Kaunas (<https://www.krs.lt/savivaldybe/struktura-ir-kontaktai/administracijos-direktorius/kulturos-svietimo-ir-sporto-skyrius/kult%C5%ABra/kultura-kauno-rajone/nematerialaus-kulturos-paveldo-vertybiu-savadas/>);
- la municipalité du district de Klaipėda (<https://old.klaipedos-r.lt/index.php?1881928902>); et
- la municipalité du district de Kretinga (<https://www.kretinga.lt/kretingos-rajono-savivaldybes-nematerialaus-kulturos-paveldo-vertybiu-savadas>).

Base de données informative des produits appartenant au patrimoine national (<https://www.tautinispaveldas.lt/>). En 2011, le Programme pour la protection par l'État des produits appartenant au patrimoine national, de son marché et du développement de l'artisanat traditionnel pour 2012-2020 a été approuvé, et la base de données informative des produits appartenant au patrimoine national a été mise en place par le Ministère de l'agriculture. Ce programme a défini une série de mesures axées sur l'efficacité du système de formation à l'artisanat traditionnel, sa représentation et sa visibilité en Lituanie et à l'étranger, et la création d'un environnement propice pour les artisans traditionnels.

En 2021, ESTEP Vilnius a mené une étude intitulée "Programme de protection des produits appartenant au patrimoine national, leur marché et le développement de l'artisanat pour la période 2012-2020 : analyse de sa mise en œuvre, enseignements tirés et perspectives pour l'avenir". Cette étude présente une analyse des résultats du programme et de ses effets, ainsi que des recommandations pour le développement futur du programme. Elle est fondée sur des enquêtes menées auprès du grand public, des artisans traditionnels, des centres d'artisanat traditionnel, des municipalités, des bureaux d'information touristique et des centres d'accueil des visiteurs des territoires protégés. L'étude a été réalisée à la demande du Ministère de l'agriculture et ses résultats ont servi à l'élaboration du Plan d'action pour la protection par l'État des produits appartenant au patrimoine national pour la période 2021-2025. Elle a également été présentée au Conseil des produits appartenant au patrimoine national.

Le Conseil des produits appartenant au patrimoine national est un organe consultatif composé de représentants des institutions et organisations de l'État et d'ONG. Le Conseil fournit des avis au Ministère de l'agriculture en ce qui concerne :

- 1) la protection et le développement des produits appartenant au patrimoine national;
- 2) la création et le développement des centres d'artisanat traditionnel;
- 3) la formation des artisans traditionnels et des maîtres de l'artisanat traditionnel;
- 4) l'image des produits appartenant au patrimoine national en Lituanie et à l'étranger; et
- 5) la correspondance entre les programmes de formation non formelle (produits appartenant au patrimoine national, artisanat traditionnel et maîtres de l'artisanat traditionnel) et les critères de la tradition, ainsi que la correspondance entre les produits appartenant au patrimoine national et les indicateurs de la culture ethnique lituanienne.

La commission d'experts est chargée de la certification des produits appartenant au patrimoine national, de l'artisanat traditionnel et des maîtres de l'artisanat traditionnel, ainsi que des programmes de

formation non formelle. La commission se compose de représentants des institutions publiques, de spécialistes travaillant dans le domaine de la culture ethnique et dans d'autres domaines, ayant au moins cinq ans d'expérience dans la culture ethnique et l'artisanat traditionnel.

Les questions suivantes concernent les systèmes d'information dont l'objectif ou la fonction entretient un rapport avec la propriété intellectuelle.

4. *Quels sont les objectifs liés à la propriété intellectuelle visés à travers ce ou ces systèmes d'information?*

S.O.

5. *Quels types d'informations ce système d'information regroupe-t-il, y compris les catégories d'informations pouvant être sensibles telles que les savoirs traditionnels sacrés ou secrets, ou les expressions culturelles traditionnelles sacrées ou secrètes?*

S.O.

6. *Quels rôles jouent les différentes parties prenantes dans la création du ou des systèmes d'information :*

- *qui décrit et fixe les ressources génétiques?*

S.O.

- *qui consigne par écrit, filme, enregistre, traduit et compile les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles?*
- *qui administre le ou les systèmes d'information, bases de données ou registres?*

Le Centre culturel national lituanien, Agence de développement des marchés, des entreprises rurales et des institutions publiques (LITFOOD) et les municipalités locales.

- *qui peut ajouter de nouvelles entrées ou de nouveaux enregistrements?*
- *quel rôle les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales le cas échéant, jouent-ils?*

Les communautés locales ont le droit de recenser et de proposer des éléments à inclure dans l'inventaire.

Les artisans traditionnels certifient leurs propres produits ou obtiennent un certificat pour être reconnus comme maîtres, organisent des activités éducatives et des cours de formation pour les enfants, les jeunes et les adultes.

Les artisans traditionnels peuvent bénéficier d'une aide financière, conformément à la règle de minimis de l'UE (jusqu'à 200 000 euros sur une période de trois ans), fournie par le Ministère de l'agriculture et gérée par l'organisme payeur national. Cette aide vise :

- 1) à promouvoir la préservation, la création et la vente des produits appartenant au patrimoine national;
- 2) à promouvoir l'artisanat traditionnel et les produits appartenant au patrimoine national; et
- 3) à créer une image des produits appartenant patrimoine national en Lituanie et à l'étranger.

Les activités suivantes peuvent bénéficier d'un financement :

- 1) le remboursement des coûts de certification pour les produits appartenant patrimoine national de la catégorie A;
- 2) la création, la production, l'exposition et la commercialisation des produits appartenant au patrimoine national des catégories A et B, et la présentation de l'artisanat traditionnel en Lituanie et à l'étranger;
- 3) l'édition de publications visant à promouvoir les produits appartenant au patrimoine national des catégories A et B; et

4) l'organisation d'activités éducatives en rapport avec l'artisanat traditionnel.

En 2018-2020, 309 demandeurs ont bénéficié d'une aide de 0,43 million d'euros dans le cadre de ce programme. Depuis 2016, les artisans traditionnels, les maîtres de l'artisanat traditionnel et les apprentis peuvent demander des bourses individuelles et des bourses d'études. Les bourses individuelles sont accordées aux artisans traditionnels ou à leurs apprentis pour améliorer leur savoir-faire. Les bourses d'études sont accordées aux artisans traditionnels pour participer à des stages, des cours, des conférences, des colloques ou d'autres activités pouvant contribuer à leur perfectionnement. Les bourses individuelles peuvent être versées mensuellement pour une durée maximale d'un an et les bourses d'études pour une durée maximale de six mois. Ces bourses sont administrées par la LITFOOD.

7. *Quels principes et modalités régissent l'accès aux informations pertinentes :*

- *qui a le contrôle du système d'information?*
- *qui est autorisé à accéder au contenu?*
- *Y a-t-il plusieurs niveaux d'accès à différentes catégories de contenu?*

Le Centre culturel national lituanien, Agence de développement des marchés, des entreprises rurales et des institutions publiques (LITFOOD) et les municipalités locales.

8. *De quelle manière les peuples autochtones, ainsi que les communautés locales, prennent-ils part à l'établissement, au fonctionnement et à la gestion du ou des systèmes d'information, et quels sont leurs droits à cet égard?*

Les communautés, groupes et personnes concernés par le patrimoine culturel immatériel ont un rôle primordial à jouer dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel :

- ils participent à la préparation des demandes; ou
- soumettent eux-mêmes les demandes d'inscription de leurs éléments du patrimoine culturel immatériel à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel; et
- participent à la mise en œuvre des plans d'action adoptés pour la sauvegarde d'éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel. Par exemple, 18 éléments du patrimoine culturel immatériel sur les 48 inscrits à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel ont été soumis par les détenteurs ou des spécialistes du patrimoine culturel immatériel, leurs communautés ou en concertation avec des organisations culturelles publiques (et tous les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sont sauvegardés par des spécialistes du patrimoine culturel immatériel). Dans certaines municipalités, les communautés locales contribuent activement aux inventaires locaux du patrimoine culturel immatériel (actuellement, 12 municipalités disposent d'un inventaire local du patrimoine culturel immatériel et d'autres ont commencé à élaborer de tels inventaires ou listes ou prévoient de le faire). Par exemple, en 2018, les communautés locales de la région de Rokiškis ont présenté 37 traditions viables à inscrire sur la liste locale du patrimoine culturel immatériel. Cela montre que les communautés concernées par le patrimoine culturel immatériel sont intéressées par la sauvegarde de leur patrimoine et qu'elles s'y emploient activement. Les artisans traditionnels certifient leurs produits ou obtiennent un certificat pour être reconnus comme maîtres, organisent des activités éducatives et des cours de formation pour les enfants, les jeunes et les adultes.

9. *Quel est l'effet juridique de l'inclusion de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles, selon le cas, dans le système d'information? Par exemple, établit-elle des droits de propriété intellectuelle?*

Actuellement, le processus de soumission des données à l'inventaire national est entièrement contrôlé et géré par les spécialistes du Centre national de la culture de Lituanie, mais il est prévu de le mettre en ligne dans un avenir proche. Les données relatives aux éléments du patrimoine culturel immatériel ne sont accessibles et ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation des demandeurs, et une autorisation écrite des détenteurs des éléments du patrimoine culturel immatériel est nécessaire pour utiliser et gérer

leurs données personnelles, leurs images, leurs vidéos, leurs sons et leurs textes. Depuis 2017, aucun demandeur n'a limité l'accès à ses données.

Les producteurs de produits appartenant au patrimoine national peuvent jouir pleinement d'autres droits de propriété intellectuelle tels que les droits de marque si les marques sont enregistrées. Il existe également plusieurs produits appartenant au patrimoine national qui sont enregistrés en tant qu'indications géographiques et sont également fabriqués par des artisans traditionnels certifiés.

Toute personne a des droits en matière de confidentialité des données qui sont garantis par la loi sur la protection des données et le règlement général sur la protection des données de l'UE.

10. De quelle manière les litiges sont-ils réglés (par exemple, les revendications concurrentes de plusieurs communautés sur un ensemble donné de ressources génétiques, de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles)? Quel traitement est réservé aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels ou aux expressions culturelles traditionnelles transfrontières?

La protection du droit d'auteur en Lituanie est assurée par la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes de la République de Lituanie, dont les dispositions ont été alignées sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Traité sur le droit d'auteur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et les actes juridiques de l'Union européenne. La Lituanie reconnaît que les principes de la loi sur le droit d'auteur ne sont pas adaptés à la protection du folklore car :

- 1) le folklore est une expression vivante transmise de génération en génération;
- 2) la protection du droit d'auteur est limitée dans le temps et ne reflète pas l'essence du folklore ni ne répond aux besoins de la société;
- 3) le folklore a des expressions diverses (oral, musique, danse, jeux, mythes, rituels, artisanat, etc.);
- 4) les œuvres d'art folkloriques n'ont pas d'originalité et sont interprétatives. Enfin, la nation est "l'auteur du folklore".

La protection juridique des œuvres d'art folkloriques est assurée par la loi sur les principes de la protection par l'État de la culture ethnique de la République de Lituanie et ses amendements. Selon la loi n° VIII-1185 du 18 mai 1999 sur le droit d'auteur et les droits connexes de la République de Lituanie, le folklore est exclu du champ d'application du droit d'auteur et relève donc du domaine public. Cela signifie que le folklore, par exemple les légendes, les histoires ou les chansons, peut être utilisé librement sans le consentement des propriétaires traditionnels. En revanche, la protection des droits connexes est assurée. Le folklore peut être utilisé dans d'autres œuvres bénéficiant de la protection du droit d'auteur – dans des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques originales qui sont le résultat des activités créatives d'un auteur, quelle que soit la forme objective de leur expression, par exemple des livres, des œuvres scientifiques écrites ou verbales, des pièces de théâtre, des œuvres musicales, des œuvres audiovisuelles, des œuvres des beaux-arts, des œuvres photographiques ou d'architecture, des œuvres des arts appliqués, et d'autres œuvres encore. Les œuvres dérivées (par exemple, les adaptations, les arrangements musicaux), les recueils d'œuvres ou les compilations de données et les bases de données bénéficient également de la protection conférée par le droit d'auteur. Les personnes qui expriment le patrimoine culturel immatériel peuvent jouir des droits des artistes interprètes ou exécutants (l'interprétation du folklore fait l'objet de droits connexes bien que le folklore lui-même ne puisse pas être protégé par le droit d'auteur), ou, le cas échéant, des droits sur les phonogrammes, des droits de radiodiffusion et des producteurs de la première œuvre audiovisuelle (film).

11. *Existe-t-il des normes d'interopérabilité entre les systèmes d'information existants dans votre pays et d'autres systèmes ou services d'information? Ces normes d'interopérabilité concernent-elles : i) les formats de données (par exemple, XML, champs de données, etc.); ii) les données relatives au contenu (par exemple, description, fonction, utilisation technique des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles); iii) les métadonnées relatives aux droits (par exemple, titulaire du droit, objet, date de fixation, etc.); ou iv) les structures des systèmes et services d'information (par exemple, API, etc.)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces normes.*

À la connaissance du Ministère, aucun des trois systèmes d'information lituaniens décrits ci-dessus (l'inventaire, les inventaires locaux et la base de données informative) ne dispose de fonctionnalités qui permettraient le partage des données ou l'interopérabilité d'une autre manière.

12. *Souhaitez-vous donner d'autres points de vue ou données d'expérience concernant la création, le fonctionnement et la gestion de systèmes d'information?*

“La recherche sur la situation concernant la sauvegarde et l'actualisation du patrimoine culturel immatériel et les moyens de l'améliorer” (2022), lancée par le Ministère de la culture et organisée par le Conseil lituanien de la culture, a révélé que l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel est un outil approprié pour la promotion du patrimoine culturel immatériel, mais que le potentiel de ce système d'information n'est pas pleinement exploité en raison d'une définition trop restrictive des objectifs, de l'absence de financement permanent pour les éléments figurant dans l'inventaire, d'une promotion insuffisante de l'inventaire et d'un modèle de développement peu clair.

13. *Avez-vous des suggestions concernant les travaux qui pourraient être menés sous les auspices de l'IGC ou par le Secrétariat de l'OMPI sur ces questions?*
